



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU JURA**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----

**SET PERNOT  
39300 CROTENAY**

-----

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

*Unité Départementale du JURA*

**COMMUNE D'AUTHUME**

**LE PRÉFET,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**N° AP-2018-16-DREAL**

## **Arrêté préfectoral portant autorisation unique**

**VU**

- ◆ le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- ◆ le Code Minier ;
- ◆ la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;
- ◆ le titre II du livre V du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- ◆ l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ◆ la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- ◆ le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Jura ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 2347-172/98 du 9 décembre 1998 portant autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire ainsi qu'une installation de traitement de concassage et criblage sur le territoire de la commune d'Authume (39), pour une durée de 20 ans ;

- ◆ la demande présentée en date du 15 juin 2016 complétée le 5 juillet 2016 par la Société SET Pernot, dont le siège social est à Crotenay (39300), en vue d'obtenir l'autorisation unique concernant le renouvellement d'exploiter et l'approfondissement d'une carrière de roche calcaire, avec valorisation de matériaux et déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site, et l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux, sur la commune d'Authume, lieu-dit du « Grand Mont » ;
- ◆ les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- ◆ l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 septembre 2016 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20161021-001 du 21 octobre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 21 novembre au 22 décembre 2016 inclus sur le territoire de la commune d'Authume ;
- ◆ le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 18 janvier 2017 ;
- ◆ les avis exprimés par les différents services, organismes et conseils municipaux consultés ;
- ◆ la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Authume approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2017 et exécutoire à compter du 21 août 2017 ;
- ◆ les arrêtés préfectoraux de sursis à statuer n° AP-2017-15-DREAL du 04 avril 2017, n° AP-2017-37-DREAL du 15 septembre 2017 et n° AP-2018-03-DREAL du 22 janvier 2018 prorogeant le délai de signature jusqu'au 18 mars 2018 ;
- ◆ le rapport du 21 décembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées, qui précise notamment la teneur des avis susvisés ;
- ◆ l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation « carrières » en date du 08 février 2018 ;
- ◆ l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral à l'issue de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formulé par courrier en date du 26 février 2018 ;

#### CONSIDÉRANT

- ◆ que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;
- ◆ que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures, les modalités d'extraction et de remise en état permettant de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;
- ◆ également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation (et en particulier les conditions pour l'apport de matériaux extérieurs pour le remblayage, ainsi que les conditions de remise en état) sont imposées à l'exploitant ;
- ◆ que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, et que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir ces dangers et inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- ◆ que la demande d'autorisation d'exploitation porte sur une carrière régulièrement autorisée, que la qualité des matériaux de roches massives extraits est de nature à leur permettre un emploi équivalent à celui des matériaux alluvionnaires ;
- ◆ qu'aux termes de l'article L. 515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ que les mesures d'évitement, de réduction, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à maintenir dans un état de conservation favorable le milieu naturel environnant la carrière ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du JURA ;

**ARRÊTE**

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société d'Exploitation et de Transport PERNOT (SET PERNOT) dont le siège social est situé à CROTENAY (39300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AUTHUME (39100), au lieu-dit « Au Grand Mont», les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2347-172/98 du 9 décembre 1998.

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.	Carrière de roche massive calcaire.
2515	1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kw.	Installation de concassage-criblage des matériaux représentant une puissance totale installée de 550 kW.
2517	2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> .	Surface d'entreposage pour une aire maximale de 13 200 m <sup>2</sup> .

A : Autorisation - E : Enregistrement

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée porte sur une superficie totale de 11 ha 19 a 00 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'Inspection des Installations Classées).

Commune	Section	N°de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface autorisation
AUTHUME	AB	48	Au Grand Mont	25 a 00 ca	25 a 00 ca
		49		16 a 30 ca	16 a 30 ca
		50		1 ha 46 a 00 ca	1 ha 46 a 00 ca
		51		1 ha 89 a 57 ca	1 ha 02 ca
		52		40 ha 24 a 10 ca	8 ha 67 a 21 ca
		53		16 a 84 ca	16 a 84 ca
		111		2 ha 09 a 47 ca	46 a 63 ca
Surface totale de la demande					11 ha 19 a 00 ca

Le plan joint en annexe représente le périmètre d'autorisation de la carrière et de la surface exploitable.

## ARTICLE 1.2.3. MATÉRIAUX EXTRAITS, QUANTITÉS AUTORISÉES ET CAPACITÉ DE PRODUCTION

Les matériaux extraits sont :

- roche massive calcaire – formations du Bathonien.

Le tonnage total de matériaux commercialisables à extraire est de 2 900 000 tonnes.

La quantité de matériaux extraits commercialisables de la carrière est de 145 000 tonnes/an au maximum avec une production moyenne autorisée de 100 000 tonnes/an, calculée sur la durée de chacune des périodes définies à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

La cote minimale d'extraction est de 232 m NGF. L'épaisseur moyenne d'extraction est de 35 mètres.

## CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site qui est de 1 an.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région en application du titre II du livre V du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux ne doit plus être réalisée au moins un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

## CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les notes de calcul de la distance visée ci-avant.

Vis-à-vis de la présence d'une ligne de desserte électrique, l'exploitant respecte les aménagements prévus et en tenant compte des préconisations imposées par le gestionnaire du réseau électrique :

1. les excavations sont également maintenues à une distance horizontale de 10 mètres par rapport aux supports des lignes électriques (MT, HT, THT) ;
2. en outre, des glissières, ou tout autre dispositif équivalent, sont mises en place autour de ces pylônes et doivent permettre d'éviter les heurts par les engins ;
3. l'exploitant indiquera à ses salariés ainsi qu'aux entreprises extérieures les consignes de sécurité vis-à-vis des conducteurs électriques préconisées par le gestionnaire du réseau ([www.electricite-prudence.fr](http://www.electricite-prudence.fr)) ainsi il est interdit d'approcher à moins de 3 mètres de ces conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les installations de traitement, les bras de grue, charges manutentionnées... ;
4. une accessibilité permanente est maintenue aux pylônes de la ligne THT et réservée au personnel du gestionnaire du réseau ou ses entrepreneurs.

## CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes, dont 4 périodes quinquennales et une période de 4 ans.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	Infrastructures		Chantier		Front		Montant total en € après actualisation
	S1	S1C1	S2	S2C2	S3	S3C3	
	ha	€	ha	€	ha	€	
Phase 1 de 1 à 5 ans	5,86	91 152	0,31	11 250	0,11	1 955	116 150
Phase 2 de 6 à 10 ans	5,8	90 219	0,38	13 790	0,41	7 288	123 874
Phase 3 de 11 à 15 ans	5,2	80 886	0,63	22 863	0,45	7 999	124 376
Phase 4 de 16 à 20 ans	4,82	74 975	0,96	34 838	0,61	10 843	134 291
Phase 5 de 21 à 25 ans	4,61	71 708	1,09	39 556	0,58	10 310	135 312
Phase 6 de 26 à 29 ans	4,48	69 686	1,03	37 378	0,58	10 310	130 638

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Le coefficient d'actualisation  $\alpha$  a été calculé sur les bases suivantes, pour juillet 2017 :

$$\alpha = ((104,7 \times 6,5345) / 616,5) \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196) = 1,113$$

avec

Indice TP01 juillet 2017 : 104,7

Index0 TP01 mai 2009 : 616,5

TVA 2014 : 0,2

TVA 2009 : 0,196

### **ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

### **ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### **ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

## **CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement en dehors des limites du site des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.6 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
  - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - le cas échéant, la dépollution des sols ;
  - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 1.8.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a) l'affichage en mairie ;
  - b) la publication de la décision dans deux journaux locaux ;
  - c) la publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.



## CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent et notamment les textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
21/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement
06/07/2011	Arrêté du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées (cas des déchets recyclés sur le site)
28/10/2010	Arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Inertes
04/10/2010	Arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
22/09/1994	Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

## CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

### **ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE**

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

## **CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'Inspection des Installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils sont réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

## **CHAPITRE 2.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **ARTICLE 2.3.1. INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre des accès au site.

### **ARTICLE 2.3.2. BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

### **ARTICLE 2.3.3. CLÔTURE ET BARRIÈRES**

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont clôturées et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) sont disponibles à proximité.

#### **ARTICLE 2.3.4. EAU DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre II du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique sera mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **ARTICLE 2.3.5. ACCÈS À LA VOIRIE**

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

#### **ARTICLE 2.3.6. DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION**

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article au chapitre 2.3 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé à l'article 6.1.2. du présent arrêté.

L'exploitant notifie par écrit au Préfet et aux Maires des communes concernées la mise en service de l'installation.

### **CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXTRACTION**

#### **ARTICLE 2.4.1. DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

#### **ARTICLE 2.4.2. DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES**

Le cas échéant, le début de l'exploitation et la réalisation des aménagements préliminaires définis au chapitre 2.3 ne pourront débuter qu'après l'obtention par l'exploitant d'un arrêté de dérogation concernant la « destruction, le transport, le déplacement » d'espèces protégées pris en application de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 2.4.3. DÉCAPAGE DES TERRAINS**

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

La surface du gisement a été préalablement décapée de ses matériaux de découverte dans le cadre de la précédente autorisation, à savoir la roche altérée et la terre végétale.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

#### **ARTICLE 2.4.4. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

##### ***Article 2.4.4.1. Déclaration***

En application de l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

##### ***Article 2.4.4.2. Redevance d'archéologie préventive***

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L. 524-7 du Code du Patrimoine.

##### ***Article 2.4.4.3. Diagnostic archéologique***

Conformément à l'article R. 523-17 du Code du Patrimoine, lorsque des prescriptions d'archéologie préventive ont été formulées ou que le Préfet de Région a fait connaître son intention d'en formuler, la réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

#### **ARTICLE 2.4.5. PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h30 à 12h, et de 13h30 à 17h30, du lundi au vendredi. Les heures d'exploitation de la carrière pourront ponctuellement être étendues en cas de besoins particuliers (chantiers exceptionnels, aléas météo...), après information du maire de la commune d'Authume et enregistrement dans un registre tenu à disposition de l'Inspection.

Il n'y aura pas d'activité les dimanches et jours fériés.

#### **ARTICLE 2.4.6. MÉTHODE D'EXPLOITATION**

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mine.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale de 232 m NGF.

##### ***Article 2.4.6.1. Extraction en gradins***

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 mètres. Le site étant implanté à flanc de coteau, il en résulte une excavation composée de parois de hauteur variable. Les fronts seront donc constitués de 2 à 5 gradins, chacun ayant une hauteur maximale de 15 m.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes intermédiaires dont la largeur minimale est de 10 mètres durant l'exploitation de la carrière.

##### ***Article 2.4.6.2. Abattage à l'explosif***

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et pendant les heures d'ouverture de la carrière.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

#### **ARTICLE 2.4.7. STOCKAGES DES MATÉRIAUX**

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

La hauteur des stocks est limitée à 7 mètres.

#### **ARTICLE 2.4.8. ÉVACUATION ET DESTINATION DES MATÉRIAUX**

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définies dans le dossier de demande d'autorisation.

À la sortie de la carrière, les camions empruntent la RD673 afin de rejoindre la RD905 qui est l'un des principaux axes routiers du secteur. Seule la zone industrielle des Tumulus est obligatoirement traversée par les camions.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h30 et 12h et entre 13h30 et 17h30.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

#### **ARTICLE 2.4.9. CONSIGNES ET PLAN D'EXPLOITATION**

##### ***Article 2.4.9.1. Consignes d'exploitation***

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

##### ***Article 2.4.9.2. Plan d'exploitation***

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement et les hauteurs des fronts ;
- les zones d'entreposage de déchets inertes issus d'apports extérieurs ;
- les zones d'entreposage de déchets d'extraction inertes et terres non polluées provenant de l'activité ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'Inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

#### ARTICLE 2.4.10. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle ainsi que le registre des quantités extraites et vendues sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, sur le site.

#### ARTICLE 2.4.11. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Dès la première phase d'exploitation, la priorité sera donnée à l'exploitation du gradin supérieur restant. Ce gradin sera exploité dans sa totalité à l'issue des 3 premières années de l'autorisation.

Parallèlement à cette extraction, l'exploitant mettra en œuvre un talus par des matériaux inertes afin de masquer le front de taille de 15 mètres mis à nu par cette extraction. Ce remblaiement sera progressif et s'effectuera dès les premières années de l'autorisation.

À l'issue de la première phase d'exploitation (année 5), le gradin supérieur, exposé Est et le plus visible, sera remblayé dans sa totalité. La végétalisation de ce talus achèvera le processus d'intégration de la carrière dans le paysage local.

### CHAPITRE 2.5 - PHASAGE

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf. annexe) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m <sup>2</sup> )	Volume à extraire (m <sup>3</sup> )	Volume de stériles (4 %) (m <sup>3</sup> )	Volume et tonnage de roche valorisable
1	2017	15 760	236 800 m <sup>3</sup>	9 500 m <sup>3</sup>	227 300 m <sup>3</sup> 500 000 t
2	2022	36 100	236 800 m <sup>3</sup>	9 500 m <sup>3</sup>	227 300 m <sup>3</sup> 500 000 t
3	2027	15 760	236 800 m <sup>3</sup>	9 500 m <sup>3</sup>	227 300 m <sup>3</sup> 500 000 t
4	2032	15 760	236 800 m <sup>3</sup>	9 500 m <sup>3</sup>	227 300 m <sup>3</sup> 500 000 t
5	2037	15 760	236 800 m <sup>3</sup>	9 500 m <sup>3</sup>	227 300 m <sup>3</sup> 500 000 t
6	2042	12 600	189 400 m <sup>3</sup>	7 600 m <sup>3</sup>	181 800 m <sup>3</sup> 400 000 t

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

## CHAPITRE 2.6 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

### ARTICLE 2.6.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.5.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### ARTICLE 2.6.2. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

#### *Article 2.6.2.1. Aménagements du carreau*

Le carreau sera laissé nu afin de privilégier la recolonisation naturelle et les stades pionniers.

Des aménagements visant à diversifier les habitats en faveur des reptiles, batraciens et insectes sont prévus.

#### Habitat attractif pour les reptiles :

Un pierrier linéaire à base de matériaux de granulométrie grossière, d'une longueur de l'ordre de 40 m sera terrassé sur le carreau inférieur au pied du gradin inférieur Nord-Est, en complément des éboulis créés lors de la purge des gradins maintenus abrupts.

Des amas de blocs seront également répartis de façon aléatoire sur le carreau.

#### Habitat attractif pour les batraciens et insectes :

Dans la zone la plus basse du carreau une rétention temporaire de l'eau s'est formée par imperméabilisation du sol liée à l'accumulation de fines lors de ruissellement des eaux météoriques. Cette zone localisée au Sud, au pied du remblai sera laissée en l'état.

#### *Article 2.6.2.2. Réhabilitation des gradins*

Les fronts réservés en totalité ou en partie à cet aménagement sont ceux situés sur la moitié Nord de la carrière.

Les linéaires de gradins non remblayés par les inertes seront conservés en l'état. Ils feront l'objet de travaux de sécurisation : purge des blocs instables à l'avancement de l'extraction et terrassement d'un piège à cailloux en pied de gradin inférieur (annexe n°5).

Les matériaux de purge seront laissés en pied de gradin.

#### *Article 2.6.2.3. Reboisement/végétalisation*

Dès que le remblai aura sa configuration définitive, il sera procédé à une végétalisation des terrains par semis herbacé à base d'essences locales, et quelques plantations arbustives seront réalisées à l'automne sous forme de bouquets, conformément au dossier.

Les remblais existants en 2017, non figurés sur le plan de phasage de la remise en état, sont déjà végétalisés.

Trois bouquets d'arbustes pourront être plantés en complément, en cas d'absence de colonisation spontanée par les arbustes.

#### *Article 2.6.2.4. Aires de circulation*

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur végétalisation.

### **Article 2.6.2.5. Remblayage partiel**

Les travaux de terrassement suivront les phasages d'extraction et d'accueil d'inertes présentés dans le dossier de demande (annexes n° 4 et 5).

Ils concernent les fronts de taille de la moitié Sud de la carrière.

Une pente de 35° sera conférée à ces talus de remblaiement, correspondant à la pente d'équilibre des matériaux inertes.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, conformément aux dispositions de l'article suivant

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

## **ARTICLE 2.6.3. GESTION DES APPORTS DE MATÉRIAUX EXTÉRIEURS**

### **Article 2.6.3.1. Capacité d'accueil**

La capacité d'accueil du site en matériaux de remblaiement est de 100 000 m<sup>3</sup> sur la totalité de la durée d'exploitation incluant 55 100 m<sup>3</sup> de stériles d'exploitation et 44 900 m<sup>3</sup> de déchets inertes provenant de l'extérieur.

Le volume annuel des déchets inertes réceptionnés sur le site est limité à 1 600 m<sup>3</sup>/an en moyenne sur 10 années glissantes.

### **Article 2.6.3.2. Déchets acceptés et refusés**

Les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plateforme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois, ferrailles...). Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les matériaux inertes réceptionnés pour le recyclage sur site et le remblaiement de la carrière, proviennent des chantiers locaux (dans un rayon maximal de 30 km autour du site) de terrassement, de travaux publics et du bâtiment et sont conformes à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les Installations de Stockage de Déchets Inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. La liste des matériaux inertes admissibles dans la carrière est récapitulée dans le tableau suivant :

<b>Code déchet <sup>(1)</sup></b>	<b>Description</b>	<b>Restrictions</b>
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres.
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés. Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être réalisé.



Code déchet <sup>(1)</sup>	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

<sup>(1)</sup>: Art. R. 541-7 du Code de l'Environnement

De la terre végétale provenant de sites non susceptibles d'être pollués peut être utilisée en couche de surface dans le cadre du réaménagement.

Les matériaux interdits sont ceux qui ne sont pas visés dans le tableau ci-dessus et ceux qui présentent les propriétés suivantes :

- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- des déchets non pelle-tables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les matériaux contenant de l'amiante liée ;
- des déchets radioactifs.

Des bennes spécifiques pour la récupération des refus sont à mettre en place.

#### **Document préalable**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la conformité des déchets à leur destination.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### **Contrôle**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

La détection des goudrons est réalisée à la réception des mélanges bitumineux.

#### **Accusé d'acceptation et registre**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable sus-cité par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient un registre d'admission. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

En cas de refus, l'exploitant communique au Préfet, au plus tard 48 heures après, les informations contenues dans le registre d'admission.

### **Article 2.6.3.3. Contrôles par sondage**

Des contrôles peuvent être réalisés (y compris par forage), à tout moment et aux frais de l'exploitant, pour vérifier la nature des déchets et des matériaux utilisés pour le remblaiement, à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE 2.7 - DÉCLARATION ANNUELLE**

### **ARTICLE 2.7.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS (GEREP)**

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

## **CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.8.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES**

---

### **CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 3.1.1. : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **CHAPITRE 3.2 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 3.2.1. : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **CHAPITRE 3.3 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 3.3.1. : RÉTENTIONS ET CONFINEMENT**

- I. Le ravitaillement et les travaux de petite maintenance des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche équipée d'un point bas relié à un dispositif de traitement décanteur déshuileur.
- II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
  - dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.
- III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.
- Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
- IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
  - V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## **CHAPITRE 3.4 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 3.4.1. : TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 3.4.2. IDENTIFICATION DES SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

### **ARTICLE 3.4.3. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

---

## **TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection des Installations Classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 4.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 4.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée ;
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus ;
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs sur le site par l'exploitant ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### **ARTICLE 4.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux (groupe concassage-criblage) sont abattues par arrosage (brumisation grâce à un réservoir d'eau alimenté par les eaux piégées au fond du carreau) ;
- les poussières produites par le forage des trous de mines sont réduites car récupérées par aspiration ;
- limitation de la vitesse de circulation des engins et des camions sur piste de la carrière à 30 km/h ;
- arrosage des pistes par temps sec ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

---

## **TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Pour chaque dispositif, l'exploitant tient à jour un registre des prélèvements d'eau qu'il renseigne hebdomadairement.

Un disconnecteur est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 5.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX**

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

### **CHAPITRE 5.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au 5.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le traitement des eaux usées des sanitaires issues des locaux est assuré par des WC chimiques entretenus et vidangés régulièrement par une entreprise spécialisée.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

## CHAPITRE 5.3 - EAUX PLUVIALES ET EAUX DE RUISSELLEMENT

Le principal risque réside dans une pollution accidentelle par déversement d'hydrocarbures. La prévention de ce risque passe par les mesures suivantes :

- contrôle régulier des engins présents sur le carreau afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures des réservoirs défectueux ou de rupture de circuit hydraulique ; la fréquence et les modalités de ce contrôle sont fixées dans une procédure tenue à disposition de l'Inspection ;
- la mise en place d'un plan de circulation, affiché à l'entrée du site, pour limiter les risques de collision ;
- le remplissage du réservoir des engins ainsi que les travaux de petite maintenance s'effectuent sur l'aire étanche. Cette dernière est équipée d'un point bas relié à un dispositif de traitement décanteur-déshuileur, pour collecter les éventuelles égouttures ;
- le stockage de carburant (GNR) est très réduit en quantité et très ponctuel dans le temps. Il s'agit de deux fûts de 220 l disposés sur une rétention adaptée, dans un bungalow-container condamnable. Cette réserve de secours est prévue pour la foreuse venant réaliser les trous pour les tirs de mines. Les engins sont ravitaillés à partir d'un camion citerne externe ;
- les grosses interventions sur les engins sont réalisées à l'extérieur du site, dans un atelier adapté. Si la panne ne permet pas le transport, l'exploitant doit la gérer comme un incident avec des mesures dérogatoires et un rapport à l'Inspection ;
- le stockage des produits de petite maintenance s'effectue dans le bungalow atelier condamnable, sur des bacs de rétention dimensionnés, conformément à l'arrêté ministériel du 22/09/94 modifié ;
- le stationnement des engins le soir ou en cas d'immobilisation prolongée s'effectue sur l'aire étanche.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejets des eaux pluviales de l'aire étanche et du bassin de stockage, dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Pour prévenir les actes de malveillance, le site restera protégé par un merlon et une clôture périphérique où sont apposées des pancartes de signalisation. L'entrée du site est condamnable. Ces dispositifs font l'objet d'un entretien régulier.

Afin de récupérer au plus vite les produits polluants en cas de déversement accidentel et d'éviter toute diffusion dans le milieu naturel :

- des kits de produits absorbants sont mis à la disposition du personnel ;
- le personnel est sensibilisé à la réglementation et à la protection des sols et des milieux ;
- toute fuite sur un engin conditionnera l'arrêt immédiat de celui-ci sur l'aire étanche et sa réparation.

---

## TITRE 6 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux déchets d'extraction inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent : du décapage des terrains, des stériles d'exploitation.

La zone prévue pour le stockage provisoire des déchets d'extraction inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière est une zone d'environ 6 000 m<sup>2</sup> proche de l'installation de traitement, puis vers l'entrée du site (à partir de la 19<sup>ème</sup> année d'extraction) avant utilisation suivant avancement de l'extraction pour la remise en état du site. Le stockage devient alors définitif.

#### **ARTICLE 6.1.1. STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)**

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

#### **ARTICLE 6.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION ET TERRES NON POLLUÉES**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

### **CHAPITRE 6.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE**

#### **ARTICLE 6.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.



### **ARTICLE 6.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'Environnement et R. 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 6.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **ARTICLE 6.2.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

### **ARTICLE 6.2.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **ARTICLE 6.2.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## ARTICLE 6.2.7. REGISTRE

### Article 6.2.7.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Le respect des jours et horaires d'activités ainsi que le maintien du merlon périphérique à l'exploitation constituent des mesures d'atténuation du bruit lié à la carrière.

#### ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement).

L'ensemble des engins de chantier seront équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx » sous un délai maximal de 12 mois.

#### ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies dans les plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (notamment l'étude d'impact).

#### **ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)

Les tirs de mines ne doivent pas engendrer des pressions acoustiques de crêtes supérieures à 125 décibels linéaires.

### **CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS**

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

#### **ARTICLE 7.3.1. TIRS DE MINES**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

#### **ARTICLE 7.3.2. PÉRIODES AUTORISÉES**

Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 17h30 (et avant la tombée de la nuit).

Le nombre de tirs maximum par an est de 23 et le nombre maximum de tirs pour une semaine est de 3.

#### **ARTICLE 7.3.3. INFORMATION DES TIERS**

L'exploitant avertit, selon les modalités définies avec les parties intéressées, au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

#### **ARTICLE 7.3.4. MESURES**

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

#### **ARTICLE 7.3.5. CAS GÉNÉRAL**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

---

### **TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

#### **CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

##### **ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

##### **ARTICLE 8.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE**

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

#### **CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

##### **ARTICLE 8.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

###### ***Article 8.2.1.1. Réseau de retombées de poussières***

Sans objet.

## **ARTICLE 8.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

### ***Article 8.2.2.1. Eaux pluviales rejetées***

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur-déshuileur, prévu à l'article 5.3 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 5.3. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

## **ARTICLE 8.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

### ***Article 8.2.3.1. Mesures périodiques***

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis à l'occasion de toute modification notable des installations ou de conditions d'exploitation, à chaque changement de phase et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Ces contrôles sont effectués par référence aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander.

## **CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

---

## **TITRE 9 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

---

### **ARTICLE 9.1.1. PUBLICATION**

Le présent arrêté est notifié à la Société SET PERNOT.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Authume pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune d'Authume fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Jura l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Archelange, Authume, Baverans, Biarne, Brevans, Champvans, Dole, Foucherans, Jouhe, Monnières, Rochefort-sur-Nenon et Sampans dans le département du Jura.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Jura et aux frais de la société SET PERNOT dans deux journaux diffusés dans le département.

## ARTICLE 9.1.2. DIFFUSION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et le Maire d'Authume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

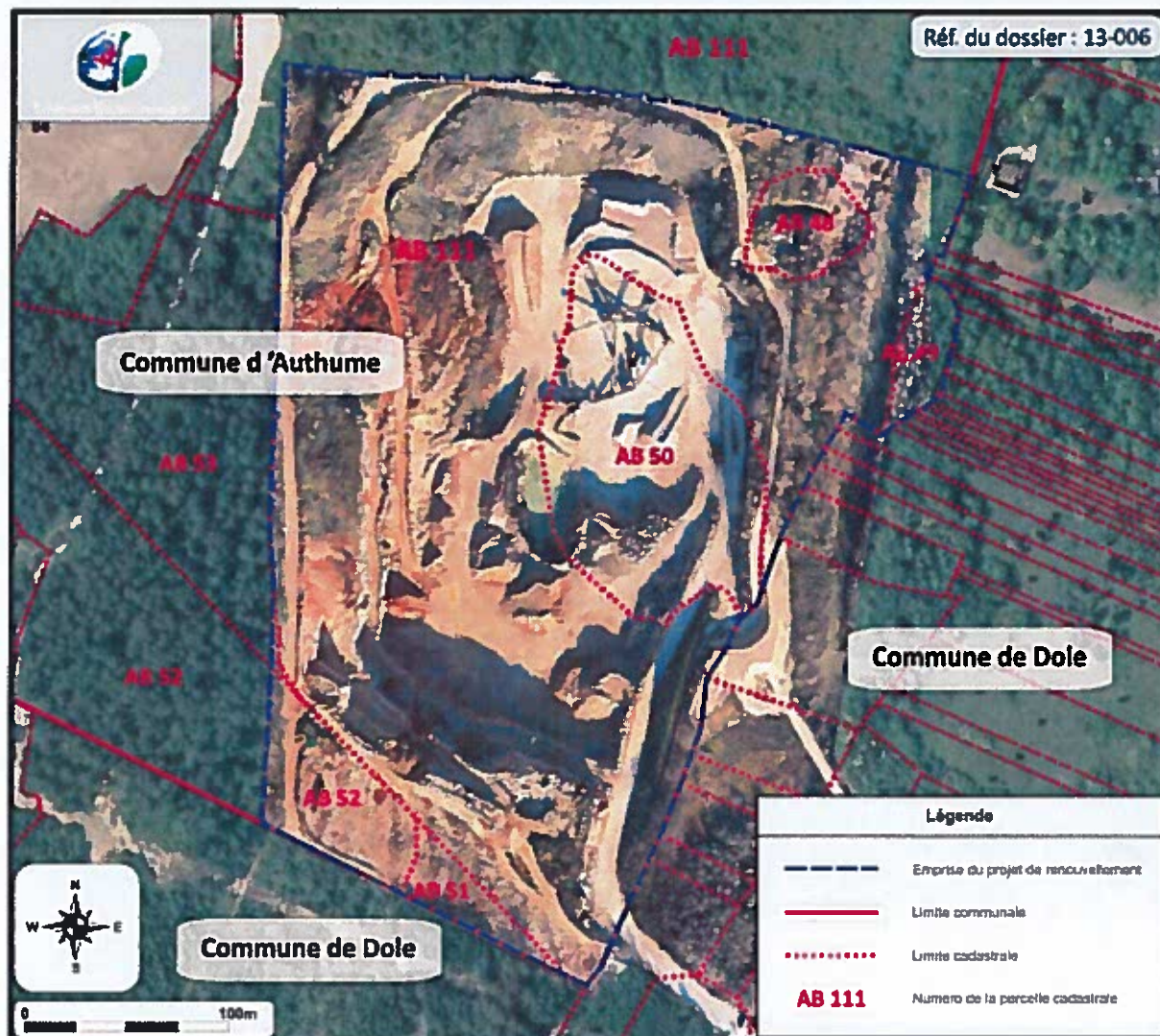
Fait à Lons-le-Saunier, le - 6 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

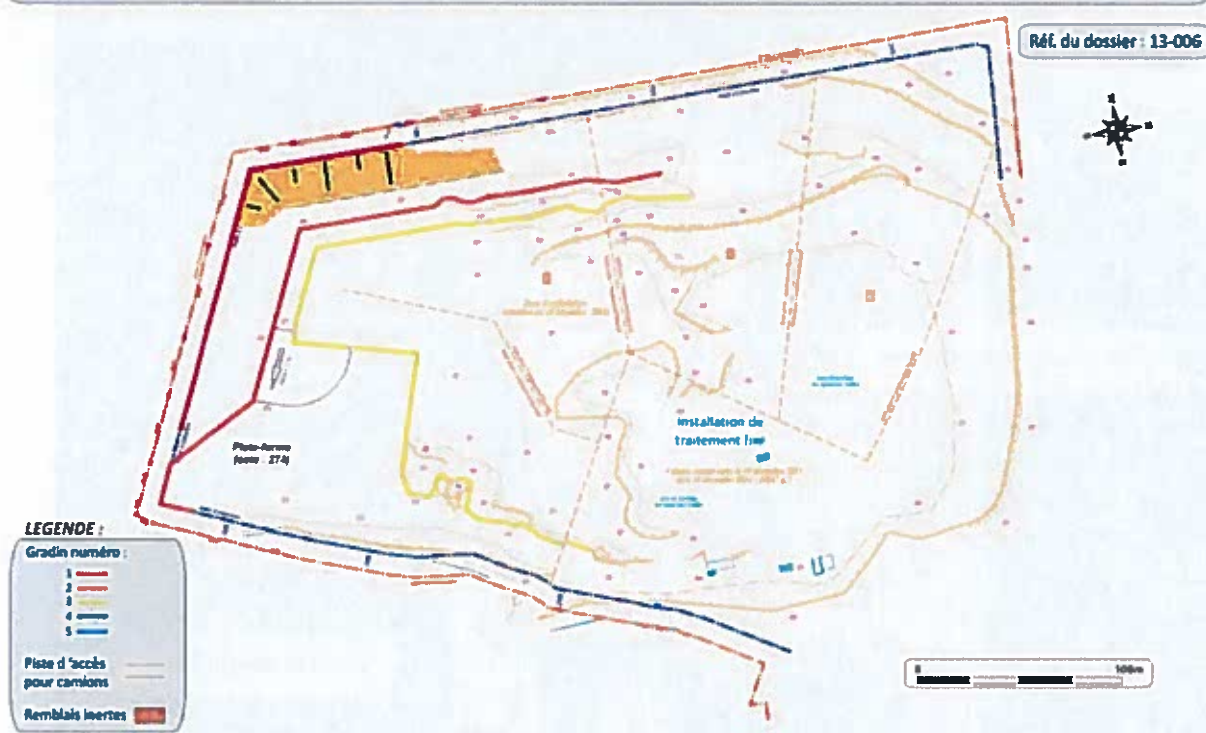
Stéphane CHIPPONI

# Annexe 1 : Plan cadastral parcellaire

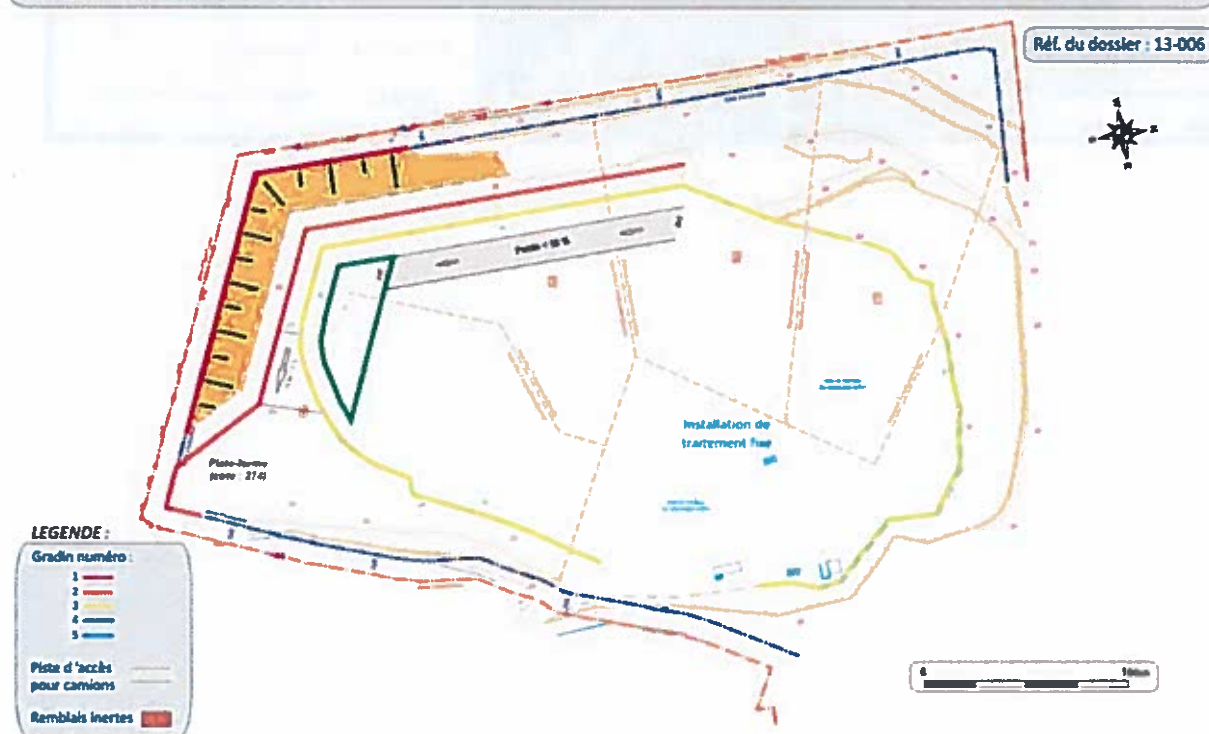


## Annexe 2 : Plan de phasage

### Phase 1 d'extraction

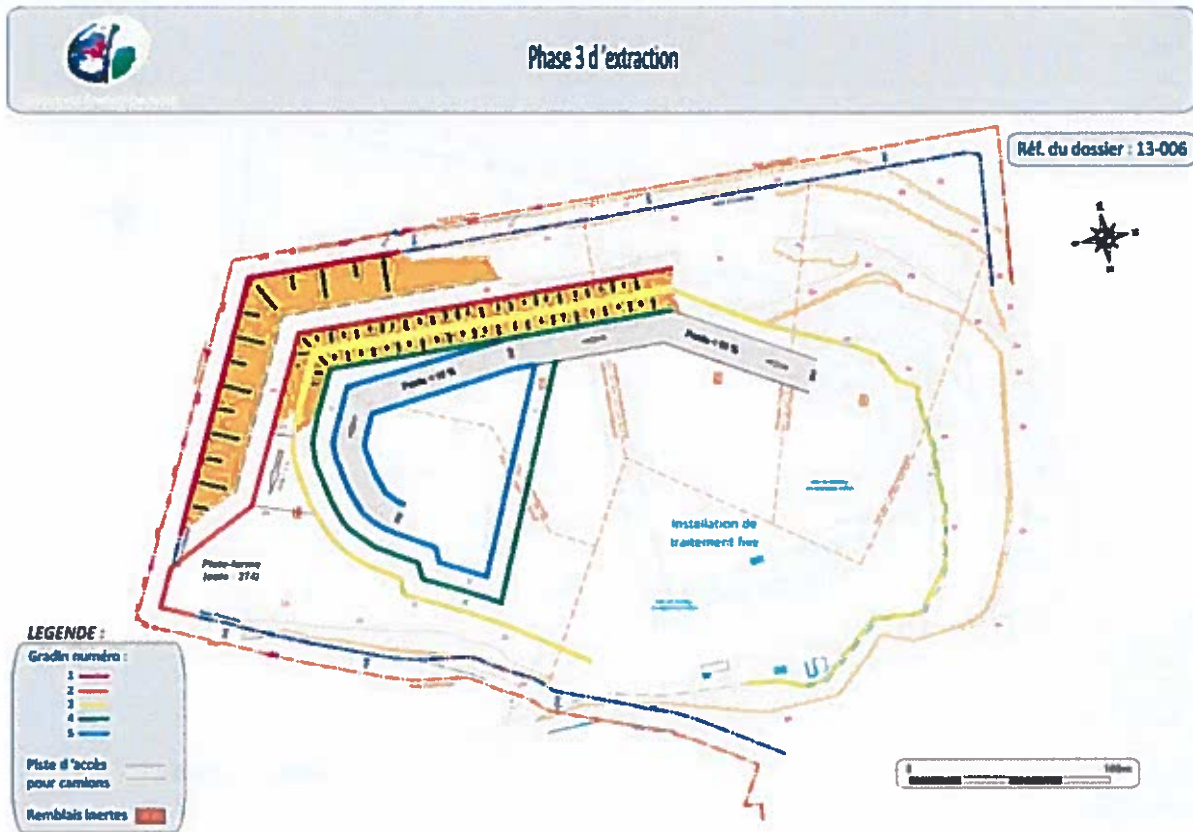


### Phase 2 d'extraction

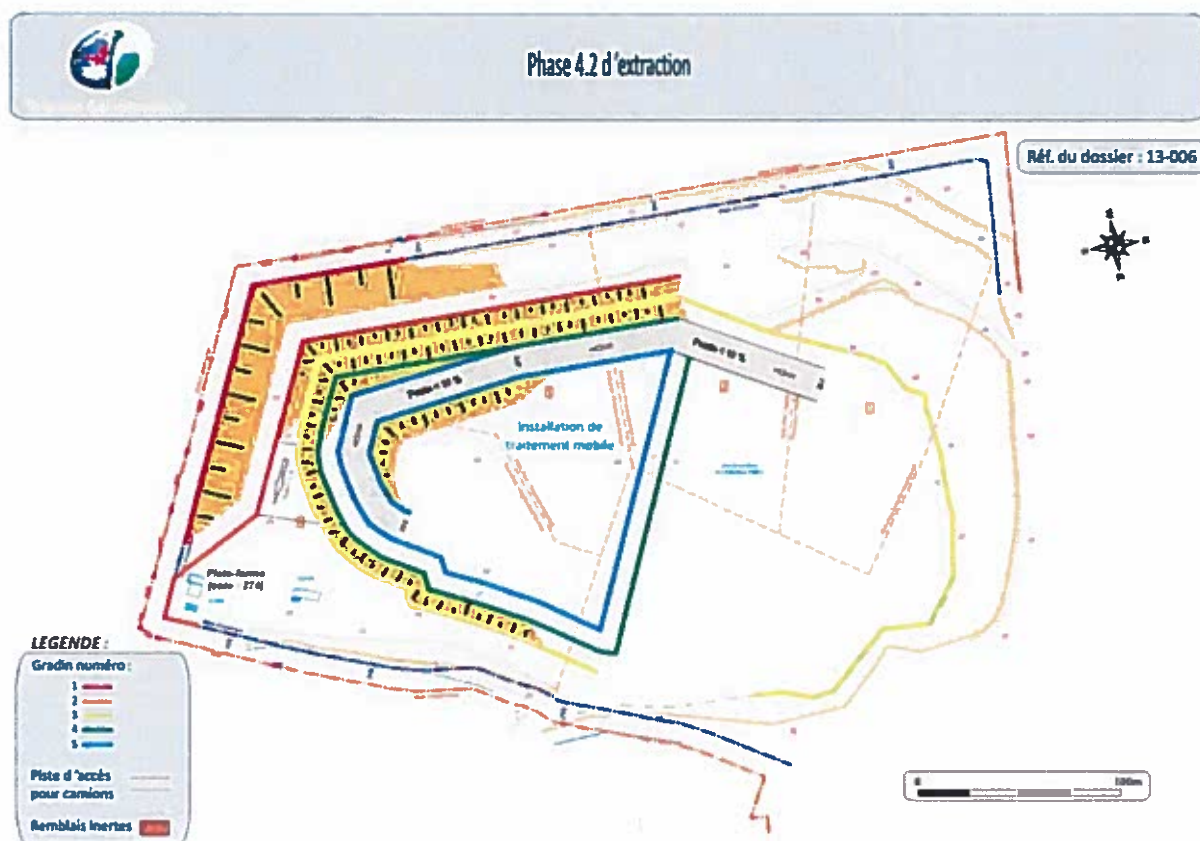
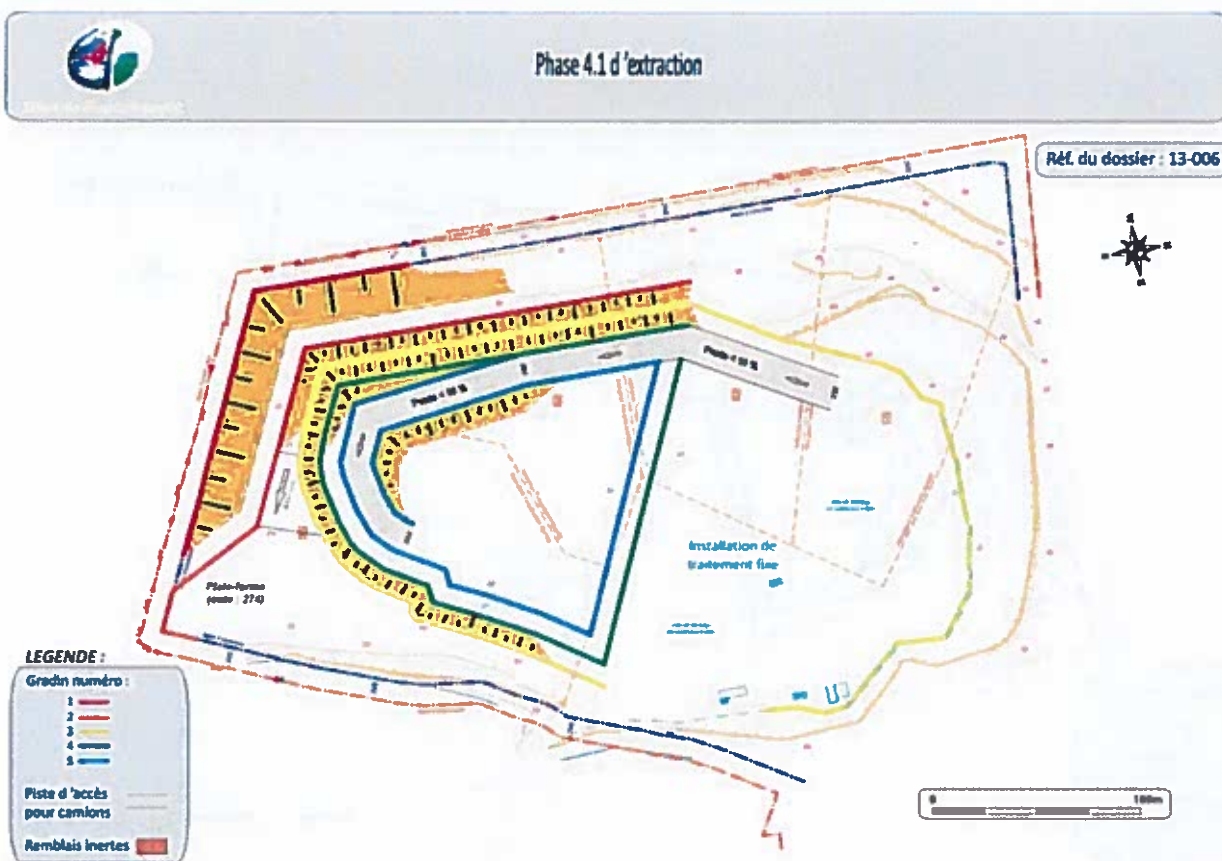




## Annexe 2 : Plan de phasage (suite)

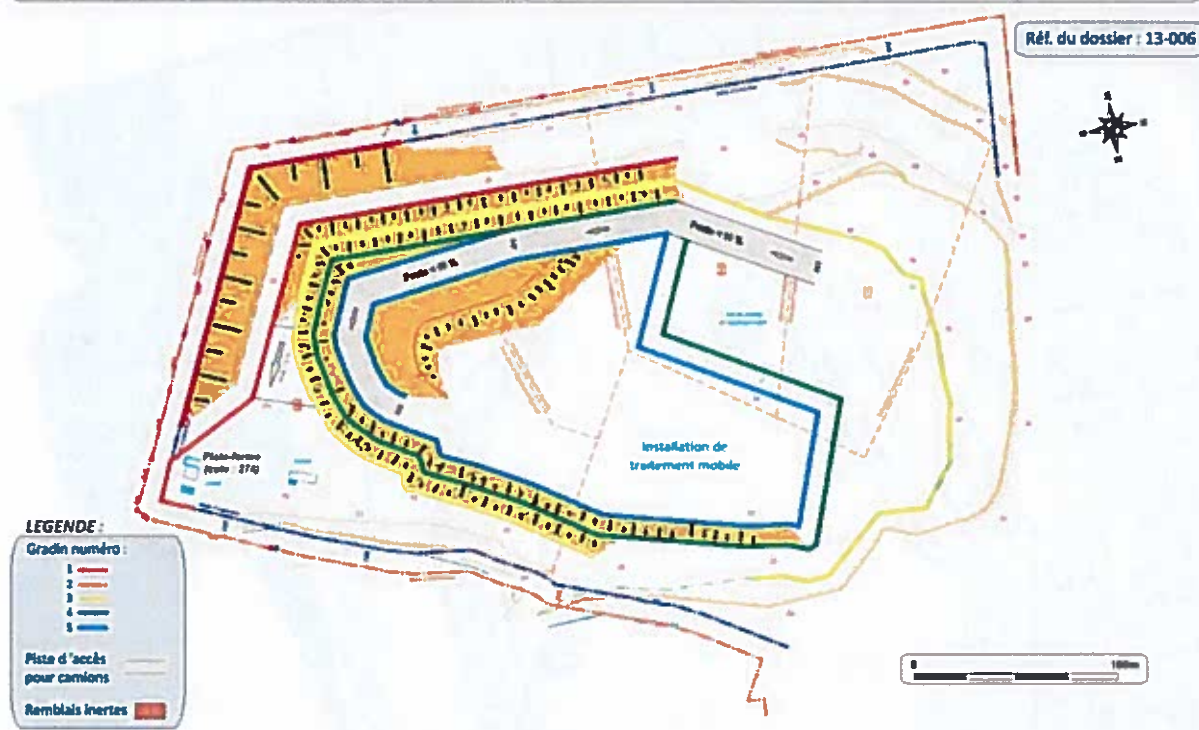


## Annexe 2 : Plan de phasage (suite)

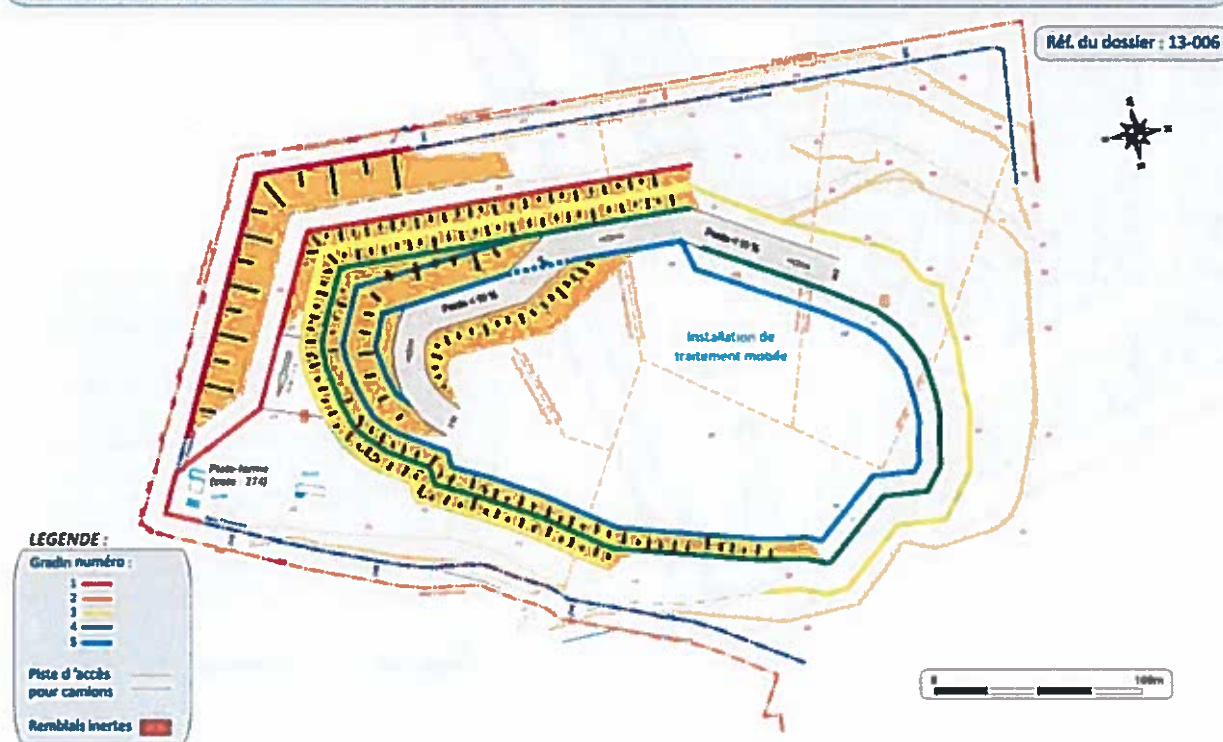


## Annexe 2 : Plan de phasage (suite)

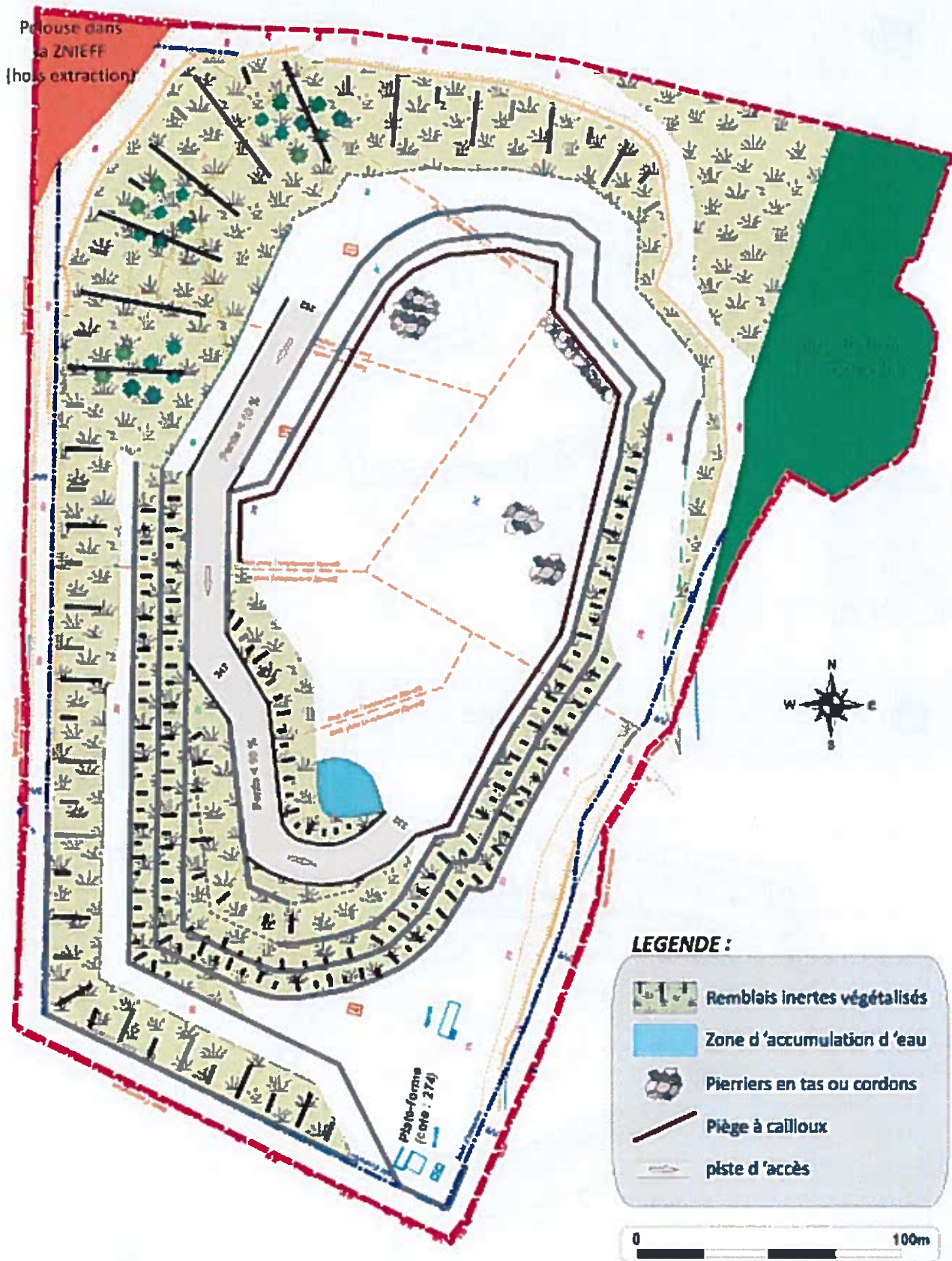
### Phase 5 d'extraction



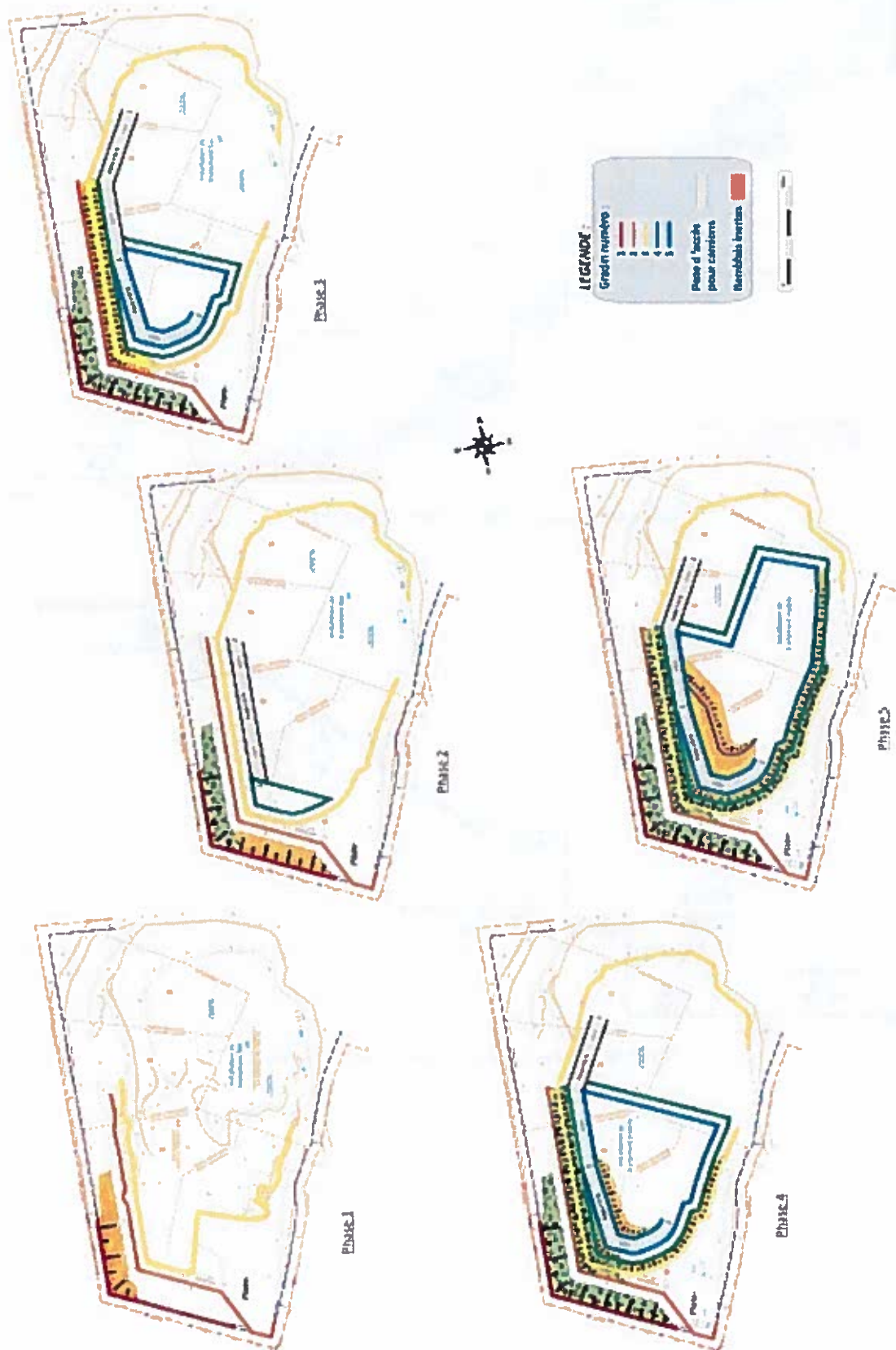
### Phase 6 d'extraction



### Annexe 3 : Plan de remise en état



### Annexe 4 : Phasage de la remise en état



## Annexe 5 : coupes remblais et gradins - remise en état

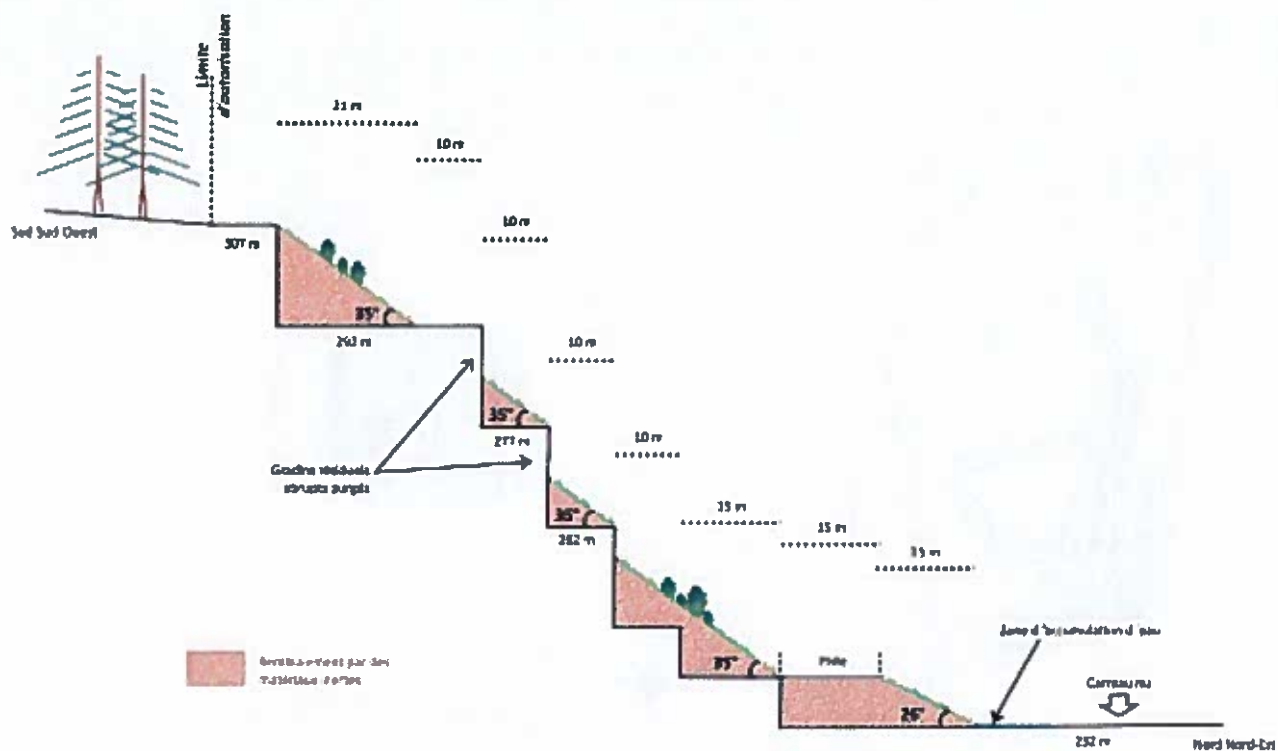


Figure 41 : Coupe du remblai d'inertes (front Sud)

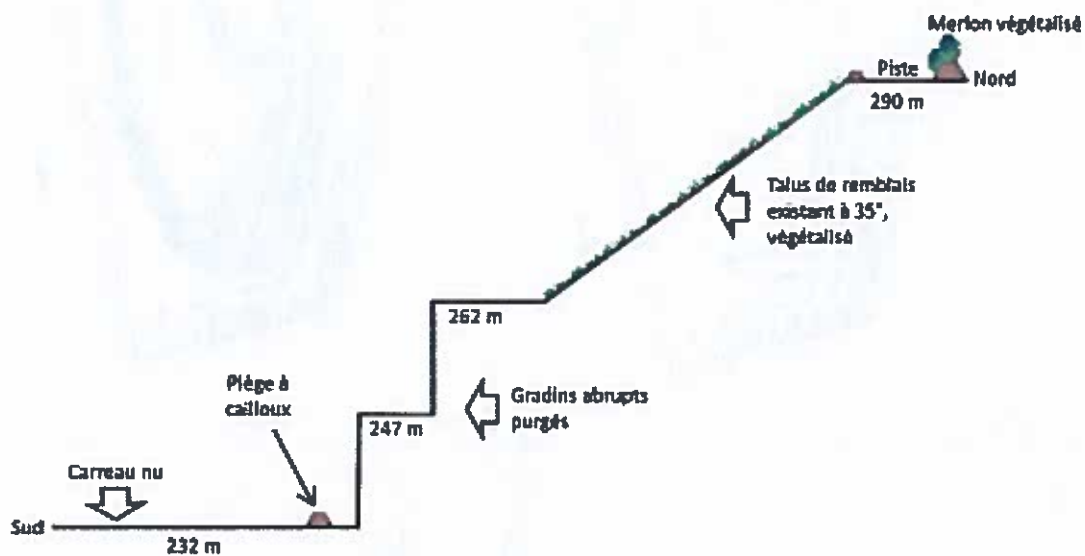


Figure 42 : Coupe des gradins abrupts (front Nord)